

Délibération n° CM_22_105
Séance du Conseil municipal
du 26 septembre 2022

République française

Objet : Dossier et plan d'organisation de viabilité hivernale (DOVH/POVH) 2022/2023

Service d'origine : Direction des Espaces publics

Rapporteur : Jacques GAUDIN

Examen en commission(s) : {Urbanisme, Emploi, Cadre de vie et Préservation du patrimoine urbain et naturel},
{Finances et Administration générale}

Légalement convoqué le 20 septembre 2022, le conseil municipal s'est réuni le lundi 26 septembre 2022 à 19h00 à l'Hôtel de ville sous la présidence de Mme Marie-Line PICHERY, Maire.

Etaient présents : 24 élus

Mme PICHERY, M. GAUDIN, M. M'PENDJA, M. COTTY, M. SUBIRADA, Mme BENSALÉM, M. BRIARD, Mme GABAY, M. CANNENPASSE-RIFFARD, Mme FLADIN, M. EL BOUANANI, M. FRIKART, Mme MAGNY, M. BOUDA, M. NANDA, M. AUBERT, M. CONQ, M. EL BORJE, Mme BOUSEKSOU, Mme DOMBA, Mme CHESNAIS, M. POLLET, M. PIET, Mme POUPARD

formant la majorité des membres en exercice.

Avaient donné pouvoir : 8 élus

Mme BISSONNIER à M. CANNENPASSE-RIFFARD
Mme BOULAY à M. GAUDIN
Mme DELACOURT à M. EL BOUANANI
Mme ARNAULT à Mme MAGNY
Mme MASSANGA à Mme BOUSEKSOU
M. GACEM à Mme PICHERY
Mme MOUCHRIT à M. COTTY
M. LAKHAL à Mme POUPARD

Etaient absents : 3 élus

M. FRANCES, Mme ABLIN, M. EL GAIED

M. BRIARD est désigné comme secrétaire de séance.

Le maire certifie exécutoire la présente délibération
Transmise en Préfecture le
Publiée le
Notifiée le

Le Conseil municipal,

Exposé :

Le Dossier et Plan d'Organisation de la Viabilité Hivernal (DOVH / POVH) formalise l'organisation mise en place pour les interventions liées aux événements météorologiques hivernaux, dont les objectifs sont définis par l'arrêté n° 2019-0739.

Le dispositif est actualisé chaque année.

Il regroupe l'ensemble des actions de surveillance, de prévention et de traitement des phénomènes hivernaux au regard des enjeux des circulations.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2122-28 1 ;
- **Vu** les articles 131-13 du Code Pénal fixant le montant des amendes contraventionnelles et R610-5 du même code qui prévoit et réprime la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;
- **Vu** la délibération n° CM_18_120 du conseil municipal du 13 décembre 2018, relative à la convention de prestations de service relative au déneigement et à la viabilité hivernale entre la commune de Savigny-le-Temple et la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;
- **Vu** la délibération n° CM_21_139 du 6 décembre 2021 relative aux dossier et plan d'organisation de viabilité hivernale (DOVH/POVH) ;
- **Vu** l'arrêté municipal n° 2019-0739 du 14 février 2019 relatif Vu la délibération n° CM_18_120 du 13 décembre 2018, relative à la convention de prestations de service relative au déneigement et à la viabilité hivernale entre la commune de Savigny-le-Temple et la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;aux obligations des riverains de la voie publique en cas de neige ou de gel et opérations de déneigement effectuées par la Commune ;
- **Considérant** qu'il incombe au maire de veiller à la sécurité de la circulation des usagers, en particulier des piétons sur les voies publiques et leurs abords y compris par temps de gel et de neige pour faciliter et sécuriser la circulation des usagers ;
- **Considérant** la période de la trêve hivernale 2023, soit du lundi 14 novembre 2022 au vendredi 31 mars 2023 ;
- **Considérant** que le projet de délibération :
 - A reçu un avis favorable en Commission aux Finances et à l'Administration générale du 19/09/2022
 - A reçu un avis favorable en Commission à l'Urbanisme, à l'Emploi, au Cadre de vie et à la Préservation du patrimoine urbain et naturel du 14/09/2022

Sur proposition du maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le DOVH / POVH pour la période du lundi 14 novembre 2022 au vendredi 31 mars 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme, le 27 septembre 2022

Le maire,
Conseillère départementale

Marie-Line PICHERY

Pièces jointes :

- Dossier et Plan d'Organisation de la Viabilité Hivernale

Le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



savigny-le-temple

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le 30/09/2022

SLOW

ID : 077-217704451-20220926-DEL20220926105A-DE

**DOSSIER et PLAN D'ORGANISATION
DE LA VIABILITE HIVERNALE
(DOVH / POVH)**

Approuvé par délibération n° CM_22_105 du Conseil municipal du 26 septembre 2022

Hôtel de ville

1, place François Mitterrand • BP 147 • 77547 Savigny-le-Temple cedex
tél : 01 64 10 18 00 • fax : 01 64 10 18 39 • www.savigny-le-temple.fr

Préambule

La politique du Conseil municipal en matière de Viabilité Hivernale s'inscrit dans la volonté d'assurer la continuité territoriale par les services apportés à la population. Elle concrétise ainsi les objectifs d'une volonté politique, notamment en termes de solidarité et de sécurité.

Le DOVH de la commune de Savigny-le-Temple est à la fois un document de politique générale qui définit le travail en matière de service hivernal du réseau routier communal, et un ouvrage technique au travers duquel l'organisation de la viabilité hivernale est définie pour atteindre les objectifs qui lui sont fixés.

Son objectif principal est d'apporter aux services techniques et éventuels prestataires extérieurs la connaissance des objectifs de la commune, ainsi que les grandes lignes de l'organisation mise en place pour les atteindre.

Enfin, il regroupe tous les principes et modalités d'actions au niveau de la commune et cela dans les différentes situations. Il assure la cohérence aux diverses limites des réseaux et traite des relations entre les divers acteurs.

Article 1 - Les réseaux

Le réseau routier sur la commune est relativement dense. Sa longueur est de l'ordre de 120 kilomètres.

La ville est traversée :

- du nord au sud par la route départementale 150 (Avenue des Routoires, Avenue de la Haie) et par la route départementale 50 (Avenue du 8 mai 1945).
- d'est en ouest, entre le quartier des Droits de l'Homme et de la Résistance et le quartier des Cités Unies, par la route départementale 151 (Avenue Olof Palme),
- d'est en ouest, entre le quartier du Bourg et Noisement, par la route départementale 346,
- et est bordée :
- au nord-est par la route départementale 306.

Article 2 - Le principe de l'organisation

○ Les voies publiques

Les services techniques assurent le déneigement des voies communales, des trottoirs ne bordant pas de propriétés privées, des accès des bâtiments communaux ainsi que leur salage lorsque cela est nécessaire (secteurs dangereux, période de gel, etc...).

Conformément à l'arrêté municipal n° 2019-0739 du 14 février 2019 :

« dans les temps de neige ou de gel, les occupants des immeubles (logements collectifs, individuels, commerces, terrains, etc.) situés en bordure de la voie publique sont tenus de veiller à la viabilité de leurs abords, chacun « au droit de soi ». Cette obligation qui s'exerce dans l'intérêt des piétons comporte :

- *en cas de chute de neige, le déblaiement des trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible ;*
- *en cas de verglas, l'épandage sur lesdits trottoirs de sable ou de produits fondants à base de sel.*

S'il n'existe pas de trottoir, la viabilisation doit se faire sur un espace de 1.50 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

La neige et la glace doivent être mises en tas de manière à ne pas gêner la circulation.

Il est interdit de pousser la neige et la glace à l'égout : les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.»

En cas de déneigement par engins, leur passage provoque inévitablement un bourrelet à l'entrée des copropriétés et des propriétés. Même si les équipes municipales font le maximum pour causer le moins de désagréments possibles, il est demandé aux riverains de faire le nécessaire pour l'évacuation de ce bourrelet.

Le déneigement à l'intérieur des écoles consiste en une intervention pour assurer un cheminement praticable entre le portail d'accès de l'établissement et l'entrée principale du bâtiment.

Le traitement des cours ne sera fait qu'après celui des réseaux routiers et piétonniers, éventuellement, si cela est encore nécessaire.

Le traitement des routes départementales est effectué par les services du Conseil Départemental de Seine-et-Marne. Cependant, les services municipaux effectuent le salage des routes départementales empruntées par les lignes régulières de transport en commun, pour assurer la circulation des bus dans les meilleures conditions.

L'arrêté municipal n° 2019-0739 du 14 février 2019 spécifie les axes prioritaires à déneiger et les obligations des riverains.

- **Les voies privées**

Leur déneigement n'est pas de la compétence de la commune. Il n'y a donc aucune obligation légale pour les services techniques d'assurer ce service.

Les responsables de voies ou lotissements privés devront donc s'organiser pour assurer le salage des endroits dangereux dans sa copropriété ou sa propriété.

Conformément à l'arrêté municipal n° 2019-0739 du 14 février 2019 :

« Il est également interdit de sortir sur la rue la neige et la glace provenant des cours, des jardins de l'intérieur des propriétés et de faire couler de l'eau sur la voie publique, les trottoirs, et autres lieux de circulation.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux propriétaires des immeubles de dégager la neige ou la glace se trouvant sur les toits ayant un versant sur la voie publique. Toutefois, en cas d'accident, l'absence de dispositif de sécurité empêchant celle-ci de tomber du toit, ou à tout le moins le fait de ne pas signaler le danger par tout moyen, constitue une négligence qui pourra engager leur responsabilité devant les tribunaux.»

L'entretien des gouttières doit également permettre l'écoulement des eaux de toiture afin d'éviter les projections sur le domaine public.

- **Les objectifs de la viabilité hivernale**

Les intempéries hivernales, neige et verglas, ayant pour conséquence de dégrader l'état des chaussées et la fluidité du trafic, l'objectif du service hivernal est de maintenir la route dans un état de viabilité compatible avec le niveau de service défini par le maire, en fonction des réalités climatiques, dans le respect des règles fixées par l'organisation du travail en service hivernal.

La période dite de la trêve hivernale est considérée comme étant la période la plus froide de l'année.

Depuis la loi 2014-366 dite « Loi Alur » du 24 mars 2014, elle s'étend du 15 novembre au 31 mars de l'année suivante.

Il a été constaté ces dernières années que les risques d'intempéries se présentaient principalement sur la période du 20 décembre au 15 mars.

C'est donc sur cette période que le DOVH doit être mis en place. En fonction des conditions météorologiques, ces dates doivent bien sûr être adaptées.

Article 3 - Les moyens dédiés à l'organisation

Le Directeur des Espaces Publics est responsable de la viabilité hivernale ou en son absence, le Directeur général des services, puis le Directeur général adjoint des services techniques.

- **La veille météorologique**

La veille météorologique est assurée pendant les heures et jours ouvrés par le Directeur des Espaces Publics et le Responsable des Moyens Généraux.

Le Responsable d'astreinte technique doit également la surveiller, en dehors des heures de service (notamment le week-end).

Il peut compléter cette veille par des déplacements sur les sites les plus sensibles.

La consultation des bulletins de prévisions météorologiques ou du site internet de Météo France, ainsi que les alertes de la Préfecture de Seine-et-Marne permettent d'avoir connaissance d'une dégradation possible de la viabilité liée à la neige ou au verglas.

Sa fréquence doit être adaptée aux conditions du moment.

○ **Les moyens humains**

Les agents chargés des interventions de viabilité hivernale sont issus des services de la Direction des Espaces Publics.

Les chauffeurs sont titulaires des permis adaptés aux véhicules équipés des saleuses (permis B ou C).

Les gardiens des équipements doivent assurer, en dehors des heures de service, la praticabilité des abords des bâtiments et/ou installations dont ils ont la charge.

Dans le cadre de l'astreinte hivernale, une équipe supplémentaire de huit agents est d'astreinte chaque semaine, pendant 12 semaines, du 20 décembre au 15 mars environ, selon le calendrier :

- 1 mécanicien qui aura en charge les réparations d'urgence sur le matériel de viabilité hivernale
- 7 agents chargés de la réalisation des interventions.

En dehors de cette période, et afin de préparer une éventuelle intervention devant se dérouler en dehors des heures de service en cas de précipitation non prévue, le recensement des agents volontaires et remplissant les critères (santé compatible avec l'activité et situation géographique proche) sera effectué par le Responsable des Moyens Généraux.

Ces agents communiqueront leur numéro de téléphone pour être contactés en cas de besoin. N'étant pas d'astreinte mais volontaires, ils pourront refuser d'intervenir sans avoir à se justifier. S'ils interviennent effectivement, cela sera considéré comme des heures supplémentaires.

○ **Les moyens matériels**

▪ **Le réseau routier**

En termes de véhicules, le dispositif est composé de :

- 1 véhicule poids lourd de marque DAF avec une saleuse de 4 m³ et une lame de déneigement de 2.5 m
- 1 Nissan benne avec une saleuse de 1.5 m³
- 2 Piaggio avec chacun une saleuse de 0.5 m³
- 1 tracteur de fauchage muni d'une lame de déneigement de 3 m
- 1 micro-tracteur avec une lame de déneigement de 1 m.

La vérification du niveau du carburant s'effectue chaque soir et le stationnement des véhicules est organisé pour ne pas gêner la sortie des véhicules.

La vérification et l'entretien des véhicules s'effectuent par les agents en charge de leur conduite en fin d'intervention.

Les saleuses sont entièrement vérifiées par le service Garage au cours des mois de septembre et octobre.

En cas de panne du matériel communal, il pourra être fait appel à un prestataire extérieur (titulaires du bail d'entretien de voirie par exemple).

▪ **Le réseau piétonnier**

Le matériel pour traiter le réseau piétonnier se compose de :

- 1 balayeuse Hako munie d'un balai à neige
- 10 saleuses manuelles au Centre Technique Municipal de l'Etain (CTM Etain)
- 12 saleuses manuelles réparties pour les équipements gardiennées
- des racloirs à neige.

Chaque gardien a en dotation une saleuse manuelle pour le ou les équipements qu'il surveille. Il lui appartient de maintenir sur le lieu gardienné un stock de sel (et de déverglissant pour l'Hôtel de Ville) adapté aux surfaces à traiter.

Les demandes de réapprovisionnement en sel et déverglissant doivent être adressées au CTM Etain.

Le matériel doit être vérifié par les gardiens qui en ont la charge et les demandes de réparation ou remplacement doivent être adressées au plus tard en septembre au service Moyens Généraux qui se charge de faire le nécessaire pour la période hivernale suivante.

L'entretien du matériel qui n'est pas attribué à un site défini est assuré par les Moyens Généraux.

- **La gestion du stock de sel**

Les produits utilisés pour le salage sont conformes aux normes NF EN16811-1 & 2.

Le sel utilisé pour les interventions sur voirie est du sel en vrac, il est stocké au CTM Etain.

Le sel utilisé pour le réseau piétonnier est du sel en sac, conditionné par moins de 15 kg.

Les marches de l'Hôtel de Ville sont traités avec du déverglissant en sac, conditionné par moins de 15 kg.

Le dosage idéal est d'environ 10 g/m².

Les fiches de données de sécurité sont transmises aux gardiens annuellement et sont disponibles au magasin du CTM Etain.

En septembre ou octobre, l'état du stock est vérifié. Il doit être au minimum de 100 tonnes de sel en vrac et 2 tonnes de sel en sac.

Si ce n'est pas le cas, une commande complémentaire de produits conformes est effectuée.

Article 4 - L'organisation du travail

- **La fréquence, la durée et les généralités**

Le temps moyen de déclenchement de l'astreinte au début effectif du salage est d'environ 1 heure.

La fréquence de passage de l'engin de déneigement (durée nécessaire pour effectuer un parcours complet) est comprise entre 3 et 5 heures, selon les conditions météorologiques et le trafic.

Une intervention sur le domaine routier (réalisation complète du circuit de déneigement ou de pré-salage) nécessite deux agents par véhicule. Le conducteur assure la conduite et le co-pilote gère la saleuse.

En cas de nécessité d'interventions rapprochées pendant plusieurs jours et en fonction des présences, le Directeur des Espaces Publics veillera à affecter des chauffeurs différents sur les interventions successives pour limiter la fatigue des agents.

Les chauffeurs prennent un soin tout particulier lors de leur passage pour éviter les éclaboussures sur les trottoirs ou sur le bâti bordant la voirie afin de respecter les piétons et le travail effectué manuellement.

- **L'intervention préventive**

En cas de risque d'apparition de verglas (présence de brouillard ou chaussée humide ou légèrement mouillée liée à un refroidissement très net de la température jusqu'à être nulle ou négative), un salage préventif ou pré-salage peut être déclenché. Il ne doit en aucun cas être déclenché par temps sec, le sel ayant besoin d'humidité pour amorcer sa réaction. Ces conditions étant généralement réunies en période nocturne, ce sera souvent une intervention déclenchée par le Responsable d'astreinte.

- **L'intervention pendant les heures ouvrées**

Cette intervention est déclenchée par le Directeur des Espaces Publics.

Les services de la Direction des Espaces Publics déploient leurs agents en fonction des présences et des éventuelles urgences simultanées.

L'intervention concernera d'abord les voies de 1^{ère} urgence puis les voies de 2^{ème} urgence (voir annexes).

Le déneigement manuel se fait en respectant l'ordre de priorisation indiqué dans les Annexes. Cet ordre pourra être modifié en fonction de la période de l'année. Par exemple, les écoles n'accueillant pas de CLSH ne seront plus prioritaires pendant les vacances scolaires.

Les tâches quotidiennes hors urgences sont suspendues jusqu'à la fin de l'intervention.

- **L'intervention programmée**

Au vu des prévisions météorologiques, notamment en cas de dégradation importante prévue au cours de la nuit, une intervention sera programmée à 2h pour que le circuit de 1^{ère} urgence soit praticable. Elle devra être validée par le Directeur des Espaces Publics.

Dans ce cas, l'organisation indiquée dans les Annexes sera appliquée.

- **L'intervention dans le cadre de l'astreinte**

Si la météo est incertaine, le Responsable d'astreinte fait une tournée de surveillance à 1h00. S'il le juge nécessaire, il déclenche une intervention. Il demandera alors aux agents d'astreinte d'intervenir sur les voies prioritaires.

En cas de dégradation non anticipée par les services météorologiques, il peut également contacter les agents du service Cadre de vie qui se sont préalablement déclarés volontaires afin d'effectuer un déneigement manuel. Il devra alors prioriser les zones d'intervention en fonction de la période (vacances scolaires, jour de marché, etc.) et du nombre d'agents disponibles. Les agents contactés sont libres de refuser.

- **L'intervention aux abords des bâtiments gardiennés**

Chaque gardien devra s'assurer que les abords des bâtiments et/ou installations sous sa responsabilité sont praticables.

Si la météo est incertaine, chaque gardien devra prendre les mesures nécessaires pour assurer les cheminements praticables.

Article 5 - La communication

Une communication régulière est nécessaire afin que la population soit suffisamment informée de cette application, par voie d'affichage avant la saison hivernale et via le site internet de la Commune, le journal municipal et tout autre moyen jugé utile.

Article 6 - Les différentes interventions

- **Le réseau routier**

- **Intervention préventive**

1 seul véhicule : DAF avec saleuse 4 m	
Rue de l'Étain	Av Victor Schœlcher
Rue de l'Aluminium	Rue de Paris
Gare routière	Rue Michel Mur
Rue du Cuivre	Rue Raymond Eglin
Rue du Laiton	Rue de Melun
Rue de l'Orée du bois	Mail de la Fontaine Ronde
Av des Routoirs	Rue Marcel Benoit
Centre de secours	Av de la Haie
Av du Gal De Gaulle	Circuit car NANDY
Rue Alfred de Musset	Av des Grands Champs Courts
Rue Elsa Triolet	Rue de la Gare
Av Pierre et Marie Curie	Rue de Paris
Av des Forêts	Rue de la Libération
Av des Régalles	Rue des Hauts Champs Courts
Parking CC. des Fontaines	Rue du moulin Desforges
Rue de la Grange	Chemin des Meuniers
Parking C.C. Miroir d'eau	Rue de Morsang (Nandy)
Rue de rougeau	
Av Pierre Mendès France	

1 seul véhicule : DAF avec saleuse 4 m

Rue Boileau
 Av Jean Moulin
 NANDY
 Av de l'Europe
 Av Jean Jaurès
 Av Léon Blum
 Av Louise Michel
 Av Jules Vallès
 Rue Benoit Malon
 Av du clocher
 Rue René Cassin
 Av des Droits de l'Homme

- **Intervention curative**

DAF avec saleuse de 4 m³ avec lame de 2.5 m + tracteur avec lame de 3 m

1^{ère} urgence de 0 à 4 heures	2^{ème} urgence de 4 à 8 heures	de 8 à 12 heures	au-delà de 12 heures
Rue de l'Étain Rue du Cuivre Rue du Laiton Rue de l'Orée du bois Gare routière Avenue des Routtoires Du RP Olof Palme à l'A5 Centre de secours Avenue du Gal De Gaulles Rue Alfred de Musset Rue Elsa Triolet Avenue Pierre et Marie Curie Avenue des Forêts Avenue des Régalles Parking C.C. des Fontaines Rue de la Grange Parking C.C. Miroir d'eau Rue de Rougeau Avenue Pierre Mendès France Rue Boileau Avenue Jean Moulin Nandy	Rue des Provinces Rue du Rhône Rue de la Garonne Rue du Gâtinais Rue des Iles Rue de Sancerre Rue d'Iraty Rue de l'Ormeteau Rue de la Chesnaie Clos de l'Ormeteau Rue ST Germain Rue de Villededon Rue des Oiseaux Rue des Manouvriers Rue de la Voulzie Allée de la Perspective Rue de Savigny Rue de l'Industrie Rue des Sources Rue Alfred Kastler Rue Jean Perrin Avenue Berthelot Avenue Portier Avenue Sabatier	Demandes ponctuelles 2 ^{ème} passage sur axes de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} urgence	Toutes les rues des lotissements du secteur NORD

Nissan avec saleuse de 1.5 m³

1^{ère} urgence de 0 à 4 heures	2^{ème} urgence de 4 à 8 heures	de 8 à 12 heures	au-delà de 12 heures
Rue de l'Étain Rue du Laiton Rue de l'Aluminium Gare routière R.P. de l'Europe Avenue de l'Europe Avenue Jean Jaurès	Rue du Zinc Rue Edouard Vaillant Rue Marcelin Leloup Rue Zéphirin Camélinat Rue Eugène Varlin Place Nathalie Lemel	Demande ponctuelle 2 ^{ème} passage sur axes de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} urgence	Toutes les rues et lotissements du secteur SUD

▪ **Le réseau piétonnier**

Saleuse manuelle + micro tracteur avec lame de 1 m			
1^{ère} urgence de 0 à 4 heures	2^{ème} urgence de 4 à 8 heures	de 8 à 12 heures	au-delà de 12 heures
Accès de l'Hôtel de Ville Centres Commerciaux Accès écoles et crèches (sauf Sidonie Talabot et Cités Unies) Arrêts de car	Accès à tous les équipements de la ville	Demande ponctuelle 2 ^{ème} passage sur axes de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} urgence	Toutes les pistes piétonnes de la ville

Article 7 - Les annexes

L'arrêté municipal n° 2019-0739 du 14 février 2021 (p. 10).

La convention en vue du déneigement et déverglaçage des voiries de la commune de Nandy (p. 13).